

Revue de NUMÉRO 2 'OMPI

Genève, mars-avril 2003

**DU BON USAGE DES ACTIFS
DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
PAR LES ENTREPRISES**



**LE DROIT D'AUTEUR
À L'ÈRE DU NUMÉRIQUE
ET LES ENTREPRISES**



**LE SYSTÈME DE MADRID :
l'atout de la simplicité**



UN HOMME D'EXCEPTION, ULRICH UCHTENHAGEN



Monsieur Uchtenhagen est décédé le 31 janvier 2003 d'un accident de voiture au Zimbabwe, alors qu'il était en mission pour l'OMPI.

Il était estimé tant pour ses solides et immenses capacités professionnelles que pour ses très grandes et admirables qualités humaines. Homme de conviction et de loyauté, Monsieur Uchtenhagen a oeuvré sans relâche au respect des principes en matière de gestion collective du droit d'auteur.

Sa chaleureuse personnalité, son dévouement total et sa grande bonté envers tout le monde étaient unanimement connus et reconnus. Sa puissance de travail, son intelligence, sa curiosité intellectuelle, sa culture et son dynamisme infatigable étaient appréciés par tous.

Sa gentillesse, sa discrétion, sa disponibilité, sa simplicité, son honnêteté, son intégrité et son côté humain si naturel ont profondément touché les personnes qu'il côtoyait.

Sa disparition brutale constitue une énorme perte pour notre Organisation et la famille du droit d'auteur, mais aussi spécialement pour les pays en développement qui ont pu bénéficier de son travail dans le domaine de la gestion collective.

Ulrich était notre ami à tous, je lui rends, au nom de l'OMPI et en mon nom propre, un hommage qu'il a amplement mérité et présente à sa famille ainsi qu'à ses très nombreux amis de par le monde, mes condoléances les plus émues ainsi que toute ma sympathie et ma compassion.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'K' followed by a long horizontal stroke.

Le Directeur général,
Kamil Idris

Table des matières

- 2 ▶ *Sommet de l'OMPI sur la propriété intellectuelle et l'économie du savoir reporté*
- 3 ▶ *"La propriété intellectuelle, c'est aussi votre affaire"
Journée mondiale de la propriété intellectuelle*
- 4 ▶ *Actifs de propriété intellectuelle*
La gestion dynamique des actifs de propriété intellectuelle crée des richesses
- 9 ▶ *La propriété intellectuelle au service des entreprises*
Réussite commerciale, droit d'auteur et environnement numérique
- 11 ▶ *2002 marque un tournant dans la législation internationale sur le droit d'auteur*
- 13 ▶ *Pour l'Iran, les questions de droit d'auteur sont primordiales*
- 14 ▶ *Les dépôts de demandes internationales de brevet sont en constante augmentation*
- 17 ▶ *Le système de Madrid : plus d'avantages pour plus d'utilisateurs*
L'atout de la simplicité
- 22 ▶ *Nouvelles parties contractantes des traités administrés par l'OMPI en 2002*
- 26 ▶ *Revue de l'actualité*
Le secrétaire au commerce des États-Unis d'Amérique en visite à Genève
Le directeur général de l'OMPI s'entretient avec le directeur de ROSPATENT
L'Espagne signe un mémorandum d'accord destiné à donner un nouvel élan au droit d'auteur
- 28 ▶ *Calendrier des réunions*
- 29 ▶ *Nouvelles publications*



Genève,
mars-avril 2003

SOMMET DE L'OMPI SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET L'ÉCONOMIE DU SAVOIR REPORTÉ



Le directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), M. Kamil Idris, a informé les États membres, le 9 avril, que le Sommet de l'OMPI sur la propriété intellectuelle et l'économie du savoir, ainsi que le Forum de l'industrie et du secteur privé qui devaient se tenir à Beijing du 24 au 26 avril 2003, n'auront pas lieu aux dates prévues.

M. Idris a déclaré aux représentants des États membres que "l'OMPI regrette vivement que cette réunion importante ne puisse se tenir comme prévu en raison de la situation actuelle". Il a ajouté que les nouvelles dates et autres informations pertinentes concernant cet événement seront communiquées en temps utile.

Le sommet portera sur le rôle capital du système de propriété intellectuelle dans la stimulation de la créativité et de l'innovation en faveur de la croissance économique et du bien-être social moyennant la création de richesses et la création d'entreprises. Il réunira des chefs de gouvernement et d'autres hauts responsables, des chefs d'entreprise, des universitaires, des représentants de la société civile ainsi

que d'autres parties intéressées pour débattre de l'importance croissante de la propriété intellectuelle dans les économies actuelles fondées sur le savoir. Aujourd'hui, un État n'a pas besoin d'avoir "la chance" de posséder terres, main d'œuvre et capital pour réussir. La créativité et l'innovation sont les nouveaux moteurs de l'économie mondiale et la prospérité nationale dépend de plus en plus de la stratégie que les pays élaborent pour exploiter ce capital intellectuel. Un système efficace de propriété intellectuelle constitue le fondement d'une telle stratégie. Dans les économies fondées sur le savoir et axées sur l'innovation, le système de propriété intellectuelle est un outil dynamique de création de richesses car il incite les entreprises et les individus à créer et à innover, procure un milieu fertile où développer et commercialiser des actifs de propriété intellectuelle et induit un environnement stable qui encourage l'investissement interne et international.



26 Avril

"La propriété intellectuelle, c'est aussi votre affaire"

JOURNÉE MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE



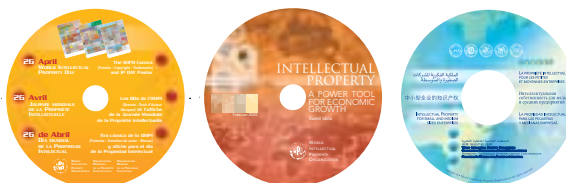
"La propriété intellectuelle, c'est aussi votre affaire" est le thème de la Journée mondiale de la propriété intellectuelle en 2003. Il figure sur des affiches et des signets que l'on peut se procurer auprès de l'OMPI.

L'OMPI a préparé un dossier d'information à l'intention des États membres, qui contient un message de M. Kamil Idris, directeur général de l'OMPI, une brochure présentant son livre intitulé *Intellectual Property – A Power Tool for Economic Growth* et une version sur CD-ROM de cet ouvrage, le nouveau CD-ROM *Intellectual Property and Business*, la bande dessinée intitulée *Brevets* ainsi que les affiches et les signets susmentionnés. Un CD-ROM avec une version imprimable des bandes dessinées ayant pour titre *Brevets*, *Droit d'auteur* et *Marques* ainsi que l'affiche de cette année seront joints à ce dossier. Les offices de propriété intellectuelle peuvent se servir de ce CDROM pour imprimer autant d'exemplaires qu'ils le souhaitent de ces publications.

Les États membres de l'OMPI sont invités à participer à cet événement et à informer l'Organisation des activités prévues. Ces informations seront publiées sur une page spéciale du site Web de l'OMPI.

La participation soutenue et la large adhésion aux précédentes journées mondiales de la propriété intellectuelle ont contribué à faire de cet événement un succès mondial.

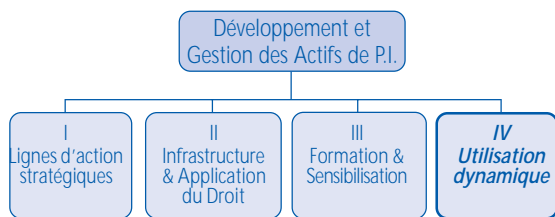
Vous trouverez de plus amples informations sur la Journée mondiale de la propriété intellectuelle sur la page du site Web de l'OMPI (www.wipo.int) qui lui est consacrée.



LA GESTION DYNAMIQUE DES ACTIFS DE P.I. CRÉE DES RICHESSES

ACTIFS DE P.I.

Cet article est le cinquième et le dernier d'une série consacrée au développement et à la gestion des actifs de propriété intellectuelle. Les quatre premiers ont donné une vue d'ensemble de la question (juillet-septembre 2002) et traité des politiques stratégiques (octobre 2002), du rôle de l'infrastructure et de l'application des droits (novembre-décembre 2002) et de la sensibilisation par l'enseignement (janvier-février 2003). Dans ce numéro, nous finissons notre exploration des éléments fondamentaux d'une valorisation économique de la propriété intellectuelle en nous attachant cette fois à l'utilisation dynamique des actifs de propriété intellectuelle.



Utilisation des actifs de propriété intellectuelle

Les articles précédents de cette série portaient sur la façon dont les politiques des pouvoirs publics, du secteur privé et des milieux universitaires peuvent encourager le développement d'actifs de propriété intellectuelle (brevets, droit d'auteur, marques et autres types de propriété intellectuelle). La propriété intellectuelle qui est créée constitue un actif doté d'une valeur économique théorique. Cette valeur ne peut toutefois être concrétisée que si la propriété intellectuelle est utilisée de manière spécifique, concrète et pratique pour produire des recettes ou tout autre avantage économique.

L'utilisation dynamique de la propriété intellectuelle aux fins du développement microéconomique ou macroéconomique passe par une stratégie de mise au point et de développement des actifs de propriété intellectuelle, comme l'illustre le cas de l'entreprise hypothétique ci-après :

Fisha est une entreprise privée spécialisée dans le séchage, la salaison et la réfrigération de poisson et de produits de l'océan. Elle a fait ses débuts en tant que coopérative, tirant ses revenus de la distribution de poisson frais. Toutefois, le poisson étant une denrée hautement périssable, une partie de la valeur de la pêche était souvent perdue. Ces dernières années, Fisha a étendu son activité aux produits dérivés après avoir procédé à des études de marché sur la valeur de l'huile de poisson, des algues, du séchage et de la salaison du poisson ainsi que du conditionnement du poisson séché. En partenariat avec un centre de recherche aquacole local, elle s'est constitué un solide portefeuille d'actifs de propriété intellectuelle liés à ces nouvelles techniques, dont plusieurs brevets portant sur des machines de séchage. Elle est aussi membre d'un réseau régional de produits du poisson chargé de promouvoir l'utilisation d'une marque de certification garantissant l'hygiène des produits du poisson, qui fournit aussi des services de commercialisation ainsi que des services juridiques à ses membres. Elle a demandé et obtenu un financement

de la part du centre local de promotion de la propriété intellectuelle pour la mise au point de ses prototypes, l'établissement des demandes de brevet et le paiement des taxes. Elle a conclu une alliance stratégique avec une autre entreprise de produits du poisson pour l'exportation d'huile de poisson et met en œuvre avec cette entreprise une stratégie commune de commercialisation et de gestion des marques. Fisha a aussi conclu un contrat de distribution sous licence avec une autre entreprise, qui lui verse des redevances en échange du droit de fabriquer et de distribuer des machines de séchage Fisha. Aujourd'hui, les recettes de Fisha proviennent de la vente de poisson frais, des redevances de licence pour ses machines de séchage et de ses exportations d'huile de poisson.

Fisha est une entreprise imaginaire bénéficiant de tous les avantages institutionnels possibles, y compris un appui commercial, juridique et financier : elle évolue donc dans le meilleur des mondes. Néanmoins, l'exemple de Fisha montre les différentes possibilités d'utilisation dynamique de la propriété intellectuelle en vue de la création de richesses : recherche-développement de produits novateurs, commercialisation, stratégie en matière de marques, établissement de réseaux, alliances stratégiques et concession de licences.

IBM, grande firme multinationale spécialisée dans les techniques informatiques, est en revanche un exemple bien réel. Cette multinationale vit de la mise au point et de la vente d'ordinateurs et d'autres produits et services informatiques dans le monde entier. Année après année, IBM est l'entreprise des États-Unis d'Amérique qui

“La pensée qui ne conduit pas à l'action ne vaut pas grand-chose, et l'action qui ne procède pas de la pensée ne vaut rien du tout.”

Georges Bernanos (1888–1948),
écrivain français



Photo: FAO/203231/S. Shaw

dépose le plus de demandes de brevet (2 886 en 2000 et 3 411 en 2001). C'est le type même de l'entreprise qui sait utiliser de manière dynamique la propriété intellectuelle car, outre les incidences de sa recherche technique sur la compétitivité de ses produits du point de vue de leur efficacité et de leurs caractéristiques, IBM fait merveille dans l'exploitation des licences qu'elle concède sur ses actifs de propriété intellectuelle, ce qui lui a permis d'obtenir en 2001 des redevances d'un montant de 1,53 milliard de dollars É.-U.

Entre l'entreprise hypothétique Fisha et la multinationale IBM bien réelle, il y a une grande variété de besoins et d'objectifs commerciaux. Utiliser avec succès les actifs de propriété intellectuelle est à la portée aussi bien d'une petite entreprise nouvellement créée que d'une grande multinationale, quel que soit son domaine d'activité : aquaculture, construction, techniques de l'information, industries culturelles, médecine, énergies alter-

natives, gestion des déchets, etc. Les actifs de propriété intellectuelle peuvent, indépendamment de la taille de l'entreprise, servir à générer des recettes de diverses façons.

Mise en valeur des produits

Les actifs de propriété intellectuelle représentent le résultat protégé des investissements dans l'innovation et débouchent sur la mise au point de nouveaux produits ou l'amélioration des caractéristiques ou des résultats des produits existants. L'un des avantages commerciaux essentiels de la propriété intellectuelle est qu'elle permet d'élaborer un meilleur produit ou un produit personnalisé, par rapport aux concurrents qui n'en font pas usage. Le titulaire de l'actif de propriété intellectuelle peut vendre un volume supérieur de produits, réaliser des bénéfices plus importants et entretenir l'intérêt du consommateur au fil du temps. Pour pouvoir être utilisé à ces fins, la propriété intellectuelle et sa gestion doivent faire partie intégrante de la stratégie commerciale de l'entreprise, et les actifs de

propriété intellectuelle doivent être intégrés dans la stratégie de produit. L'exemple de Texas Instruments, Inc., qui a réussi à mettre au point 60 inventions sur la base du seul brevet de la microplaquette semi-conductrice, montre bien comment la propriété intellectuelle peut être utilisée pour augmenter les recettes grâce à valorisation d'un produit. (Voir la description du brevet sur la microplaquette semi-conductrice de Kilby dans *Intellectual Property, A Power Tool for Economic Growth*, de M. Kamil Idris, page 108, publication de l'OMPI n° 888).

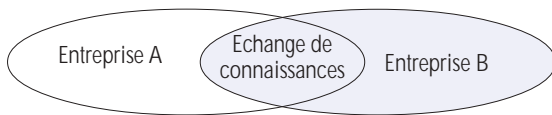
Concession de licences

L'une des façons les plus dynamiques d'utiliser la propriété intellectuelle est d'octroyer des licences d'exploitation. La concession de licences est le partage (ou la "location") de la propriété intellectuelle sous la forme d'un contrat juridiquement contraignant qui accorde certains avantages à une autre entreprise (le "preneur de licence") en échange du versement de redevances. Le montant de ces redevances correspond en général à un pourcentage des recettes, sur chaque unité vendue, ou à une somme forfaitaire. Cet arrangement peut être intéressant aux yeux du preneur de licence parce qu'il peut ainsi vendre un produit qu'il n'aurait normalement pas le droit de commercialiser ou qu'il peut mettre en valeur un produit qu'il vend déjà en le dotant de nouvelles caractéristiques ou de nouvelles techniques. Concéder des licences peut être intéressant aussi pour le donneur de licences puisqu'il peut ainsi être présent sur des marchés aux-

>>>

>>>

quels il n'aurait pas accès autrement (il peut, par exemple, ne pas avoir accès aux circuits de distribution nécessaires ou ne pas posséder les moyens de fabrication indispensables). La concession de licences peut prendre la forme d'un partage de la propriété intellectuelle en échange de paiements ou de "licences réciproques" aux termes desquelles les deux parties détiennent de la propriété intellectuelle et l'échangent. Les licences réciproques, qui permettent aux parties de travailler en collaboration sans courir le risque de subir une procédure judiciaire, peuvent aussi exclure tout échange financier entre celles-ci.



Relation
mutuellement
avantageuse

Les licences relatives à la propriété intellectuelle sont extrêmement variées et font souvent partie intégrante d'une relation commerciale plus large (par exemple, une coentreprise de recherche-développement ou un accord de fabrication et de vente de produits finis). Elles sont parfois le résultat d'une transaction conclue à la suite d'une menace de procédure judiciaire ou de l'engagement d'une telle procédure, les parties ayant trouvé un arrangement commercial susceptible d'être mutuellement avantageux.

Pour certaines entreprises, la concession de licences est la première source de recettes. Ces entreprises, qui travaillent dans le domaine de la recherche-développement, transmettent les techniques qu'elles ont mises au point, une fois que celles-ci sont suffisamment avancées, à une autre entreprise apte à les commercialiser et distribuer. De nombreuses entreprises de semi-conducteurs correspondent à cette description, c'est-à-dire qu'elles conçoivent un semi-conducteur puis concèdent une licence d'exploitation à

une autre entreprise chargée de la fabrication et de la distribution. Dolby Laboratories est un exemple connu d'entreprise de techniques sonores, qui a fondé une grande partie de sa réussite financière sur la concession de licences d'exploitation de ses techniques audio brevetées, lesquelles sont par la suite incorporées dans les produits d'autres entreprises (voir la description de Dolby dans *Intellectual Property, A Power Tool for Economic Growth*, page 171).

Les centres universitaires et les instituts de recherche s'engagent de plus en plus sur la voie de la concession de licences de propriété intellectuelle. Ainsi, selon une étude de l'Association of University Technology Managers conduite en 2000, les universités et les centres de recherche de l'Amérique du Nord ont perçu plus d'un milliard de dollars É.-U. de redevances de licences. La Columbia University de New York (États-Unis d'Amérique) a créé la Columbia Innovation Enterprise (CIE) Unit en 1983 et, depuis cette date, a obtenu plus de 400 brevets et conclu plus d'un millier de contrats de licence. En 2000, les recettes annuelles de la CIE provenant de licences dépassaient 140 millions de dollars É.-U. (voir "From Tech Transfer to Joint Venture" par Jack Granowitz, interrogé par Bruce Berman dans *From Ideas to Assets*, Wiley Publishers, 2002).

Les licences peuvent être aussi des licences de consortium, dans le cadre desquelles plusieurs entreprises mettent en commun leurs actifs de propriété intellectuelle, étant entendu que tous les membres du consortium peuvent utiliser ces actifs. Les membres du consortium peuvent ensuite mener des projets de recherche communs sur des techniques apparentées sans craindre de porter atteinte à des droits. Parfois, un ensemble d'actifs de propriété intellectuelle est créé par un



Dolby et le double D en miroir sont des marques enregistrées de Dolby Laboratories

groupe d'entreprises en vue de promouvoir une "norme" ou une "plate-forme" qui permettra d'assurer l'interfonctionnement de systèmes connexes. Les stratégies de plates-formes dépendent fortement des brevets et des marques. Microsoft Windows constitue un bon exemple de cette stratégie puisque de nombreuses entreprises mettent au point et vendent des produits qui fonctionnent avec le système d'exploitation de Microsoft. Le logo de Microsoft et les éléments de son système d'exploitation qui sont protégés par la propriété intellectuelle lui permettent de conserver sa place de pierre angulaire dans la plate-forme Windows.

Coentreprises et alliances stratégiques

Les entreprises concluent souvent des alliances leur permettant de réaliser ensemble ce qui leur est difficile de faire séparément. Les formes juridiques de ces coentreprises varient mais les licences de propriété intellectuelle en sont un dénominateur commun. Les parties conviennent de se concéder des licences réciproques de propriété intellectuelle en vue de créer ou de fabriquer un meilleur produit. La licence de propriété intellectuelle est souvent associée à un contrat aux termes duquel les parties se répartissent les responsabilités et la titularité de la propriété intellectuelle en ce qui concerne la recherche-développement d'une technique ou d'un produit convenu. Elles peuvent aussi céder sous licence des techniques de fabrication faisant l'objet de brevets, des caractéristiques et des manuels protégés par le droit d'auteur ainsi que des dessins



et modèles industriels et des secrets d'affaires. Une alliance stratégique peut aussi comprendre des accords de commercialisation commune et des licences d'exploitation d'une marque qui prévoient que les parties partagent les dépenses de publicité et commercialisent les produits sous un logo commun.

Une alliance stratégique peut être constituée d'un réseau d'entreprises ou de centres de recherche qui conviennent de mettre en commun leurs ressources afin de les démultiplier. On trouvera à l'adresse <http://www.maxhavelaar.com/> un exemple d'utilisation d'un logo qui montre comment tous les membres d'un organisme se plient à certaines pratiques en matière de main-d'œuvre et de commerce. Le slogan et le logo "Intel Inside" constituent un autre exemple de l'utilisation d'une marque en tant que force commerciale unificatrice (voir *Intellectual Property, a Power Tool for Economic Growth*, page 165).

Un logo peut aussi être utilisé pour montrer que l'on fait partie d'un organisme qui contrôle et peut certifier la qualité. Il peut par exemple s'agir d'une association de fabricants de produits alimentaires biologiques qui utilise un logo commun pour indiquer aux consommateurs que les produits portant ce logo répondent à certains critères.

Évaluation de la propriété intellectuelle

L'évaluation de la propriété intellectuelle est essentielle à la planification commerciale et à la création de coentreprises. Elle joue un rôle important notamment dans la concession de licences, les acquisitions, les fusions, les investissements et les emprunts car elle permet de connaître la valeur monétaire d'un portefeuille de propriété intellectuelle. Bien que la

garantie des emprunts au moyen d'actifs de propriété intellectuelle ne soit pas encore très répandue, cette possibilité suscite déjà un très grand intérêt dans les milieux comptables et financiers et certains analystes pensent que dans quelques temps les gages fondés sur la propriété intellectuelle deviendront monnaie courante (voir Douglas Elliott, "Asset Backed IP Financing", in Berman, *From Ideas to Assets*). La Division des petites et moyennes entreprises de l'OMPI a publié sur sa page Web de nombreuses informations sur l'évaluation de la propriété intellectuelle (voir <http://www.wipo.int/sme/fr/index.html>).

Même si fonder la garantie des emprunts sur la propriété intellectuelle n'est pas encore chose commune dans les milieux financiers, il ne fait aucun doute que la qualité et la quantité des actifs de propriété intellectuelle jouent un rôle lorsque des décisions d'investissement doivent être prises. Un portefeuille d'actifs de propriété intellectuelle solide qui fait partie intégrante du plan d'entreprise attirera les investisseurs en raison des recettes éventuelles générées par la propriété intellectuelle et du fait que le développement des actifs de propriété intellectuelle traduit une volonté d'innover et de mettre en valeur des produits. Dans les enquêtes effectuées en vue du rachat éventuel d'une entreprise, les actifs de celle-ci sont étudiés et contrôlés, et les actifs de propriété intellectuelle sont en

général recensés et souvent évalués en vue de s'assurer qu'ils sont juridiquement protégés et qu'ils n'ont pas été cédés sous contrat, que ce soit intentionnellement ou non. Ils sont aussi évalués par rapport aux activités principales de l'entreprise.

Gestion des marques et des indications géographiques

La propriété intellectuelle est un instrument clé de la commercialisation. Une marque solide peut être la pierre angulaire de la stratégie commerciale d'une entreprise. Elle peut aussi être utilisée par un pays comme "marque géographique", c'est-à-dire pour projeter une certaine image et promouvoir les produits de ce pays (voir Louis T. Wells et Alvin Wint, "Marketing a Country: Promotion as a Tool for Attracting Foreign Investment", Foreign Investment Advisory Service, Washington, 1990).

Les indications géographiques constituent une forme de propriété intellectuelle qui peut être utilisée efficacement dans les campagnes commerciales. Tout comme les marques, les indications géographiques peuvent encourager la demande car elles projettent des images positives et indiquent à l'éventuel acheteur quelles sont les caractéristiques du produit. La

>>>



La création de nouveaux produits, la commercialisation, la stratégie en matière de marques, l'établissement de réseaux et les groupements, les alliances stratégiques et la concession de licences permettent d'utiliser de manière dynamique les actifs de propriété intellectuelle.

>>>

Tequila, boisson mexicaine protégée en tant qu'indication géographique depuis 1977, constitue un exemple pertinent à cet égard. La protection ainsi conférée par l'indication géographique constitue un atout extrêmement précieux pour l'industrie de la Tequila au Mexique, protection qui a permis de créer des emplois et de générer des recettes à l'exportation.

Commercialisation

La commercialisation des actifs de propriété intellectuelle est l'un des aspects les plus importants de l'utilisation de la propriété intellectuelle. Si elle n'est pas commercialisée efficacement, l'invention la plus géniale au monde ne procurera pas de recettes. Malgré cela, seul un faible pourcentage (5 à 7%) de toutes les inventions pour lesquelles un brevet a été délivré atteint le stade de la commercialisation. De nombreux pays ont créé des unités de commercialisation qui fournissent des services de commercialisation, de conception de prototypes et d'incubation aux entreprises novatrices. Le Philippines Technology Application and Promotion Institute (TAPI) s'emploie à aider les entreprises à commercialiser leurs inventions (voir l'adresse <http://www.tapi.dost.gov.ph>). À Singapour, la National University of Singapore Business Incubator (NBI) a pour objectif d'aider les jeunes entreprises commerciales, d'encourager les innovations et de développer l'esprit d'entreprise parmi le personnel et les étudiants. Elle envoie des experts-conseils sur place, qui aident les nouvelles entreprises à élaborer des plans commerciaux et à définir des stratégies, à établir des réseaux avec les milieux financiers et à obtenir une assistance juridique (pour un autre exemple de programme de

commercialisation de la recherche universitaire, consultez le site KnowledgeWorks du Virginia Polytechnic Institute (États-Unis d'Amérique) à l'adresse www.vtknowledgeworks.com/commercialization/index.html).

Les pépinières d'entreprises, les parcs technologiques et les centres de réalisation de prototypes permettent aux innovateurs d'obtenir une aide pour peaufiner et perfectionner leurs inventions. Le marché peut imposer qu'une invention soit modifiée ou perfectionnée. Souvent, les inventeurs sont plus sensibles au progrès technique qu'aux besoins du marché, et ces centres peuvent les aider à préciser et à tester leurs idées.

Une culture prospère

La propriété intellectuelle peut servir de base au développement d'industries de la culture telles que l'industrie musicale, cinématographique ou textile. Utiliser les actifs de propriété intellectuelle de manière dynamique signifie fournir une protection et un appui aux industries de la culture. Les industries musicales jamaïcaine et irlandaise sont des exemples d'industries fondées sur des traditions culturelles locales. D'après certains spécialistes, l'ensemble des bénéfices de l'industrie jamaïcaine de l'enregistrement pourrait s'élever à 300 millions de dollars É.-U. (voir *The Caribbean Music Industry: The Case for Industrial Policy and Export Promotion*, Organisation des États américains, juin 2000). En Irlande, la musique occupe le deuxième rang des exportations et, selon un rapport récent sur l'industrie musicale irlandaise, elle rapporterait annuellement à l'Irlande 344 millions de dollars É.-U.

Les industries de la culture peuvent être fondées sur des motifs, des textiles et des dessins originaux protégés par des indications géographiques, le droit d'auteur ou des marques. Les savoirs traditionnels et les œuvres de peuples autochtones peuvent être la source d'inventions dérivées susceptibles d'être protégées par un brevet. Ainsi, un remède traditionnel à base de plantes médicinales peut constituer le fondement d'activités de recherche-développement qui conduiront à des innovations quant à son application, utilisation, dosage, etc.

De la même manière, les activités de recherche-développement portant sur des projets techniques, tels que des barages, des projets de valorisation des ressources énergétiques, des projets agricoles ou de construction, notamment, peuvent déboucher sur des éléments de propriété intellectuelle qui peuvent être utilisés pour générer des recettes. La constitution et la mise en valeur de ressources humaines comprenant des consultants, des experts et des chercheurs qui peuvent tirer avantage de leurs connaissances spécialisées dans le domaine de la propriété intellectuelle sont étroitement liées à ce processus. Les ressources humaines constituent souvent l'un des moyens les plus pratiques et les plus efficaces d'utilisation des actifs de propriété intellectuelle parce que les compétences, les connaissances spécialisées et la confiance se développent au fur et à mesure que les inventions et les travaux avancent. Utiliser la propriété intellectuelle de manière dynamique signifie trouver l'innovation dans chaque activité et utiliser les nouvelles idées et les ressources humaines de manière concrète.



RÉUSSITE COMMERCIALE, DROIT D'AUTEUR ET ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE

L'Internet offre le moyen le plus rapide qui soit de reproduire et de diffuser de l'information. Ce nouvel environnement a donné naissance à de nouveaux modèles commerciaux qui ont confronté les industries du droit d'auteur et, en réalité, le système du droit d'auteur lui-même, à de grands défis. L'ère du numérique, la convergence des télécommunications et des techniques informatiques ainsi que l'apparition de l'Internet ont remis en question la définition même de termes utilisés dans le domaine du droit d'auteur, tels que la reproduction/la copie, l'édition, les représentations ou exécutions publiques, la distribution,



la radiodiffusion et la communication au public. Le monde en ligne – fournisseurs de services, portails et réseaux, fournisseurs de contenu et fabricants de base de données – est confronté à des défis multiples et complexes dès lors qu'il s'agit d'appliquer les systèmes juridiques nationaux relatifs au droit d'auteur à un cyberspace homogène et sans frontière.

Le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) – connus sous le nom de traités Internet de l'OMPI – constituent une première

étape vers la nécessaire modernisation de la législation internationale du droit d'auteur pour tenir compte du nouvel environnement numérique. Ces deux traités fixent le cadre juridique de la sauvegarde des intérêts des créateurs dans le cyberspace et ouvrent de nouveaux horizons notamment aux compositeurs, aux artistes et aux écrivains, qui pourront utiliser l'Internet avec confiance pour créer, diffuser et contrôler l'utilisation de leurs œuvres dans l'environnement numérique. Ces deux traités sont entrés en vigueur au cours du premier semestre de 2002, après que 30 pays eurent adhéré à chacun d'entre eux. Un nombre important d'autres pays devraient aussi y adhérer dans un avenir proche.

Incidences sur les entreprises utilisant le Web

Le droit d'auteur produit aussi des effets importants à l'égard de toute entreprise qui utilise des logiciels standard ou personnalisés ou qui dépend du commerce électronique, utilise le courrier électronique ou possède un site Web à des fins publicitaires uniquement. Ainsi, placer sur un site Web une photographie ou une image numérique sans avoir obtenu au préalable le consentement du titulaire du droit d'auteur revient à porter atteinte à ce droit. Les propriétaires de sites Web et les sociétés qui hébergent ces sites peuvent aussi porter atteinte à ce droit (ou à des droits attachés à des marques) en utilisant des captures de cadres, des hyperliens ou des liens cachés non autorisés. Avant de publier tout texte ou toute image sur son site Web, l'entreprise devrait au préalable en vérifier la source pour savoir si elle a le droit de le faire.

Incidences sur les autres entreprises

Certains pays ont décidé de protéger le droit d'auteur en mettant en place un impôt ou une taxe sur les photocopieurs, les scanners, les enregistreurs à bande magnétique, les magnétoscopes à cassettes, les cassettes audio ou vidéo vierges, les disques compacts enregistrables et d'autres supports d'enregistrement ainsi que sur des équipements tels que les enregistreurs à bande magnétique et les graveurs de CD, qui peuvent être utilisés aux fins de la copie ou du stockage d'un contenu protégé par le droit d'auteur. Les recettes tirées de ces systèmes de taxe sont réparties entre les titulaires de droits, dans la mesure du possible, en fonction de l'utilisation de leurs œuvres, interprétations ou exécutions et enregistrements sonores sur ces supports. Dans certains de ces pays, les entreprises qui utilisent des supports d'enregistrement à des fins autres que la reproduction d'œuvres protégées, par exemple à des fins de sauvegarde en réseau, se voient rembourser ces taxes.

Les entreprises devraient s'assurer que les activités professionnelles de leur personnel respectent la législation sur le droit d'auteur. Ainsi, il est nécessaire d'instaurer une politique prohibant l'installation et l'utilisation de programmes d'ordinateur sans licence sur les ordinateurs de l'entreprise, et de veiller à son strict respect. Mis à part d'éventuels risques associés à cette installation, tels que des virus ou

>>>

>>>

L'installation involontaire d'un logiciel espion qui mettrait en péril les secrets d'affaires de l'entreprise, appliquer une telle politique se justifie aussi du point de vue du droit d'auteur. Les entreprises peuvent être considérées comme juridiquement responsables si elles contribuent à des violations du droit d'auteur ou encouragent la piraterie, par exemple en permettant, ou en n'empêchant pas, l'échange d'éléments protégés par le droit d'auteur, tels que des fichiers musicaux MP3, sur leur système informatique ou sur leur serveur.

Que réserve l'avenir?

La numérisation et la photocopie ont rendu la reproduction facile, rapide, bon marché et difficile à déceler. L'environnement numérique et l'Internet ont fait que les créateurs, les éditeurs, les distributeurs et les revendeurs ont beaucoup plus de difficultés que par le passé à contrôler le contenu protégé par le droit d'auteur. La perte de qualité est infime, voire nulle, et les exemplaires peuvent être facilement transférés d'un support à un autre. Les titulaires de droits d'auteur et les auteurs de copies illicites bénéficient des mêmes possibilités de distribution sans précédent. Dans l'ensemble, l'Internet n'a pas modifié les concepts fondamentaux du droit d'auteur. Il a modifié l'équilibre entre les titulaires de droits d'auteur et les utilisateurs de matériel protégé, et a donc fait naître dans certains milieux quelques préoccupations quant à l'avenir de la législation relative au droit d'auteur.

Dans ce contexte, de nouvelles règles juridiques, telles que celles qui figurent dans le WCT et le WPPT, font leur apparition dans les législations nationales sur le droit d'auteur, et de nouveaux dispositifs de protection, comme des mécanismes de contrôle d'accès et des systèmes anticopie, sont mis en place. Ces systèmes visent à aider les entreprises à reprendre la maîtrise de la situation en empêchant le vol de contenu précieux ou en leur permettant d'y faire face efficacement tout en encourageant le développement de l'expression créatrice.

En outre, de nombreuses entreprises ont accru leur vigilance et s'efforcent de localiser les actifs numériques protégés par le droit d'auteur où qu'ils se trouvent sur l'Internet en vue de détecter toute utilisation abusive, tout usage sans licence et toute modification non autorisée du contenu protégé. Elles incluent souvent, à un stade précoce, une stratégie de propriété intellectuelle dans leur plan commercial à long terme. Elles prennent des mesures pour faire respecter leurs droits, compte tenu des sanctions civiles et pénales plus sévères prévues dans les législations nationales sur le droit d'auteur en cas d'atteinte à ces droits. Les entreprises prennent aussi des mesures telles que l'interdiction de contourner la protection technique utilisée par les titulaires de droits d'auteur en vue de contrôler l'accès à leurs œuvres. Elles le font en poursuivant les contrevenants en justice, ce qui permet d'empêcher ou d'arrêter la suppression ou la modification de l'information sur le régime des droits incorporée dans les œuvres numériques ou liée à ces œuvres.

Bien que le tatouage numérique et les mesures techniques permettant d'empêcher la copie aient pris de l'ampleur, certains problèmes demeurent. La vie privée des utilisateurs du droit d'auteur qui se conforment à la loi doit être respectée et l'exclusion technique éventuelle d'actes qui ont pendant longtemps été considérés comme "un usage loyal ou une utilisation loyale" ou qui ne nécessitaient pas l'obtention du consentement du titulaire du droit d'auteur peut rompre l'équilibre entre les intérêts des titulaires de droits d'auteur et celui des utilisateurs d'œuvres protégées.

Il est évident que mesures techniques et législation sur le droit d'auteur continueront à évoluer ensemble en vue de maintenir un équilibre approprié entre les besoins des entreprises dont l'activité repose sur des œuvres protégées par le droit d'auteur et les besoins du public en tant que consommateur ou utilisateur de ces œuvres. En même temps, l'acquisition et la cession sous licence de contenu protégé seront facilitées par des techniques automatisées de gestion des droits concernant l'accès à des œuvres protégées dans l'environnement numérique, la concession de licences sur ces œuvres, leur surveillance et la détection de tout échange. Dans cet environnement en mutation rapide, il est essentiel pour un nombre croissant de chefs d'entreprise et de gestionnaires, qu'ils soient titulaires ou utilisateurs d'œuvres protégées, d'avoir des connaissances de base sur les principes fondamentaux de la législation relative au droit d'auteur et de bénéficier d'avis autorisés sur les questions de droit d'auteur.



Le prochain article de la Propriété intellectuelle au service de l'entreprise traitera des concessions de licences en matières de propriété intellectuelle. Pour en savoir plus, consultez le site Web à l'adresse www.wipo.int/sme.

2002 MARQUE UN TOURNANT DANS LA LÉGISLATION INTERNATIONALE SUR LE DROIT D'AUTEUR

L'entrée en vigueur du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) en 2002 a marqué



un tournant dans l'histoire de la législation sur le droit d'auteur. Ces deux traités permettront d'instaurer une plus grande sécurité pour les œuvres protégées par le droit d'auteur dans le cyberspace grâce à la mise en place des éléments juridiques essentiels visant à empêcher toute utilisation non autorisée de ces œuvres dans des réseaux numériques tels que l'Internet. Ces deux traités novateurs permettent d'adapter la législation sur le droit d'auteur à l'ère du numérique et d'ouvrir de nouveaux horizons aux compositeurs, artistes, écrivains et artistes interprètes ou exécutants tels que des chanteurs ou des musiciens, des producteurs et des membres d'autres professions, qui pourront ainsi utiliser l'Internet en toute confiance pour

créer et diffuser leurs œuvres et en réglementer l'utilisation dans l'environnement numérique.

Conclus en 1996, le WCT et le WPPT sont entrés en vigueur le 6 mars et le 20 mai 2002, respectivement. Jusqu'à présent, 39 pays ont signé le WCT et le WPPT. Ces traités sont d'une importance fondamentale car ils permettront de renforcer le développement de l'Internet, du commerce électronique et des industries de la culture et de l'information en garantissant la qualité et l'authenticité des contenus sous forme numérique. Cela permettra aux créateurs, aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs et aux entreprises qui les entourent de recueillir les bénéfices financiers de leur talent, de leur créativité et de leurs investissements.

En 2003, l'objectif de l'OMPI est d'accroître le nombre d'adhésions aux traités et d'aider les pays à mettre en œuvre effectivement ces deux instruments. Il s'agit aussi de sensibiliser davantage le public à ces traités et à l'utilisation adéquate des œuvres protégées sur l'Internet.

Protection des droits des artistes interprètes ou exécutants

En ce qui concerne la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs prestations audiovisuelles, les États membres de l'OMPI décideront sous peu de la tenue d'une éventuelle réunion informelle ad hoc visant à relancer les délibérations internationales sur les questions en suspens. Cette réunion sera ouverte à tous les États membres de l'OMPI et aux organisations intergouvernementales ou non gouvernementales concernées.

La Conférence diplomatique sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles, qui s'est tenue en décembre 2000, a permis d'accomplir des progrès importants en ce qui concerne le renforcement des droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs prestations audiovisuelles (voir la Revue de l'OMPI de février 2001).

Les artistes interprètes ou exécutants bénéficient actuellement d'une protection internationale de leurs interprétations ou exécutions en vertu de la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (ci-après dénommée "Convention de Rome") et du WPPT, qui modernise et actualise les dispositions de cette convention de manière à couvrir les droits relatifs à l'utilisation des interprétations ou exécutions sur l'Internet. La protection découlant de ces instruments porte cependant essentiellement sur les enregistrements sonores des interprétations et exécutions et ne s'applique aux aspects audiovisuels des interprétations et exécutions que dans une mesure très limitée.

L'adoption d'un nouvel instrument international pour la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles permettrait de renforcer la position des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel en offrant une assise juridique mieux définie pour l'utilisation des œuvres audiovisuelles au niveau international, tant dans le cadre des médias traditionnels que sur les réseaux numériques. Bien que

>>>



les premiers bénéficiaires d'un tel instrument soient les artistes interprètes ou exécutants, c'est-à-dire essentiellement des acteurs et des musiciens, les producteurs et les distributeurs bénéficieraient aussi de l'harmonisation de la protection dans différents pays, ce qui faciliterait le commerce international et l'échange de films et de programmes de télévision entre pays. La réalisation d'un film ou d'une œuvre audiovisuelle aujourd'hui implique la contribution de nombreuses personnes, souvent de nationalités différentes. De plus en plus, les productions cinématographiques qui arrivent sur les écrans de cinéma et de télévision sont produites et financées par delà les frontières nationales. Il est donc important de créer un dispositif international qui concilie des intérêts différents et définisse les droits de propriété intellectuelle des parties concernées.

Droits de radiodiffusion

S'agissant des droits de radiodiffusion, les États membres de l'OMPI ont progressé, dans leurs délibérations internationales, sur la question des droits à accorder aux organismes de radiodiffusion dans le cadre d'un nouveau traité multilatéral qui, s'il était adopté, permettrait d'harmoniser la réglementation internationale dans ce domaine avec l'évolution technique et l'orientation des marchés.

C'est dans les années 90 que l'on a commencé à envisager l'actualisation des droits de propriété intellectuelle des radiodiffuseurs, actuellement régis par la Convention de Rome de 1961. Avec l'apparition de nouveaux types de communication et de distribution de contenu sur l'Internet, il devient nécessaire de revoir dans une optique d'actualisation les normes internationales existantes afin d'assurer un équilibre entre les différents intérêts de toutes les parties prenantes et ceux du public.

Si l'on s'accorde sur la nécessité d'améliorer ces droits, des divergences subsistent entre les États membres sur des questions fondamentales. Premièrement, sur le point de décider qui doivent être les bénéficiaires, c'est-à-dire s'il y a lieu seulement d'améliorer la protection pour les organismes de radiodiffusion par voie hertzienne, ou si cette protection doit aussi s'étendre aux câblodistributeurs et à certaines catégories de diffuseurs sur le Web. Deuxièmement, les opinions divergent quant aux droits à accorder à ces bénéficiaires, en particulier sur le droit de fixation, le droit de reproduction de fixations, le droit de réémission, le droit de décryptage d'émissions cryptées et le droit de location au public de fixations d'émissions.

Outre la progression des négociations sur les droits des artistes interprètes et exécutants et la protection des organismes de radiodiffusion et l'augmentation du nombre d'adhésions au WCT et au WPPT, dans les prochains mois les activités de l'OMPI dans ce domaine porteront aussi sur : la protection des bases de données, la responsabilité des fournisseurs d'accès à l'Internet, le droit applicable en ce qui concerne les atteintes à l'échelle internationale, les systèmes d'enregistrement volontaire du droit d'auteur, le droit à être intéressé aux opérations de revente ou droit de suite, l'économie du droit d'auteur, la gestion collective du droit d'auteur et des droits connexes, la protection du folklore, ainsi que la propriété des produits multimédias et l'autorisation de les utiliser et certains aspects pratiques de la mise en œuvre du WCT et du WPPT.



POUR L'IRAN, LES QUESTIONS DE DROIT D'AUTEUR SONT PRIMORDIALES

Le droit d'auteur a pris une importance nouvelle en République islamique d'Iran, comme en témoigne la présence de quelque 200 participants à un séminaire national de l'OMPI sur le droit d'auteur et les droits connexes. Les objectifs de ce séminaire, organisé en coopération avec le Ministère iranien de la culture et de l'orientation islamique ainsi que l'Université de Téhéran, étaient de présenter la protection internationale du droit d'auteur et ses avantages pour les industries nationales de la culture, du spectacle et de l'information.

Ces dernières années, l'Iran, dont la législation sur le droit d'auteur actuellement en vigueur ne protège que ses ressortissants, a fait un grand pas en direction d'une protection internationale du droit d'auteur et des droits connexes. Dans son discours liminaire, le Ministre de la culture, M. Ahmad Masjed-Jamei, a appelé l'attention sur les initiatives suivantes :

- examen, révision et amendement de la législation nationale sur le droit d'auteur, avec le concours de l'OMPI. Le projet de loi sur le droit d'auteur est prêt à être soumis au Gouvernement et au Parlement iraniens;
- création d'associations artistiques et culturelles chargées de préserver les droits des créateurs d'œuvres littéraires et artistiques et d'améliorer les mécanismes propres à assurer une protection effective de ces droits de propriété intellectuelle;
- organisation de cours et d'ateliers, notamment dans les universités, en vue de former des avocats ainsi que des directeurs et superviseurs de centres culturels et artistiques;
- création en cours d'un bureau de la propriété littéraire et artistique au Ministère de la culture et de l'orientation islamique;
- participation à des négociations multilatérales en vue d'adhérer à l'Organisation mondiale du commerce (OMC);
- participation à des forums régionaux et internationaux sur la propriété intellectuelle, littéraire et artistique afin de suivre les dernières avancées dans ce domaine;
- création, il y a trois ans, d'un comité national de coordination de la propriété intellectuelle chargé, au plus haut niveau, d'harmoniser différents aspects de la propriété intellectuelle, notamment les droits des créateurs d'œuvres littéraires et artistiques.

M. Masjed-Jamei a également rappelé à l'assistance que le respect du droit d'auteur est profondément ancré dans les croyances et la culture traditionnelle iraniennes. Selon lui, la nécessité d'élaborer un cadre juridique et administratif approprié pour mettre en œuvre les droits de propriété intellectuelle aux niveaux national et international ne fait aucun doute en Iran.

Quinze sujets ont été abordés au cours du séminaire, dans le cadre de 22 exposés présentés par des conférenciers iraniens et étrangers. Les participants (fonctionnaires nationaux, membres du pouvoir judiciaire, avocats, étudiants, représentants des milieux culturels) ont parfaitement compris l'importance de leur rôle dans la protection des droits de propriété intellectuelle. Des éditeurs, des traducteurs d'œuvres littéraires ainsi que des personnes d'autres milieux intéressés par le droit d'auteur ont indiqué que la reconnaissance des droits des auteurs étrangers modifierait leurs activités mais présenterait des avantages.



Séminaire national de l'OMPI sur le droit d'auteur et les droits connexes, Téhéran, 24-26 février 2003

LES DÉPÔTS DE DEMANDES INTERNATIONALES DE BREVET SONT EN CONSTANTE AUGMENTATION

Pour la deuxième année consécutive, le nombre de demandes internationales reçues par l'OMPI dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) a dépassé les 100 000 en l'espace d'une seule année. En 2002, l'Organisation a reçu près de 115 000 demandes, soit 10% de plus qu'en 2001.

"La croissance soutenue dans l'utilisation du système du PCT prouve amplement l'importance stratégique des brevets pour les entreprises", a dit M. Idris, directeur général de l'OMPI. "Les entreprises, des multinationales aux petites et moyennes entreprises (PME), peuvent tirer profit de leurs actifs de propriété intellectuelle, tels que les brevets, pour stimuler la concurrence et ouvrir des perspectives commerciales rentables qui favorisent l'emploi, la formation professionnelle, la mise en valeur des ressources humaines, l'offre de produits et de services et l'augmentation des revenus de l'entreprise et des salariés".

"Le PCT offre aux entreprises opérant sur des marchés étrangers un moyen simplifié et avantageux d'obtenir une protection par brevet dans plusieurs pays", a indiqué M. Idris. "Les brevets facilitent aussi le transfert de technologie et l'investissement en créant un environnement sûr dans lequel il est possible d'exercer des activités commerciales et d'intensifier la recherche-développement".

Pour la douzième année consécutive, les inventeurs et les entreprises des États-Unis d'Amérique (39,1% de l'ensemble des demandes déposées en

Liste des principaux pays d'origine

Les 10 principaux pays d'origine (demandes déposées en 2002)	Nombre de demandes selon le PCT	Part en pourcentage du total
États-Unis d'Amérique	44 609	39,1
Allemagne	15 269	13,4
Japon	13 531	11,9
Royaume-Uni	6 274	5,5
France	4 877	4,3
Pays-Bas	4 019	3,5
Suède	2 988	2,6
République de Corée	2 552	2,2
Suisse et Liechtenstein	2 469	2,2
Canada	2 210	1,9

Parmi les pays mentionnés ci-dessus, ceux qui ont connu les plus fortes hausses du nombre de dépôts depuis 2001 sont les suivants : Pays-Bas (26,1%), Suisse et Liechtenstein (22,8%), Japon (14,2%), Allemagne (12,1%) et États-Unis d'Amérique (11,5%).

Les dix entreprises ayant déposé le plus grand nombre de demandes internationales de brevet en 2002 sont (par ordre décroissant) : Koninklijke Philips Electronics N.V., Siemens Aktiengesellschaft, Robert Bosch GmbH, Telefonaktiebolaget LM Ericsson, Matsushita Electric Industrial Co., Ltd., Sony Corporation, Nokia Corporation, 3M Innovative Properties Company, Bayer Aktiengesellschaft et The Procter & Gamble Company.

Koninklijke Philips Electronics N.V.,
Siemens Aktiengesellschaft,
Robert Bosch GmbH,
Telefonaktiebolaget LM Ericsson,
Matsushita Electric Industrial Co.,Ltd.
Sony Corporation,
Nokia Corporation,
3M Innovative Properties Company,
Bayer Aktiengesellschaft,
The Procter & Gamble Company.



Le tableau cidessous illustre la répartition des demandes selon le PCT publiées en 2002 suivant les huit domaines techniques principaux définis dans la classification internationale des brevets (CIB).

Domaines techniques définis par la CIB Part en pourcentage des demandes selon le PCT publiées en 2002

Physique	21,7
Chimie; métallurgie	19,6
Électricité	18,8
Nécessités courantes de la vie	17,0
Techniques industrielles diverses; transports	13,3
Mécanique; éclairage; chauffage; armement; sautage	5,9
Constructions fixes	2,4
Textiles; papier	1,3

2002), de l'Allemagne (13,4%), du Japon (11,9%), du Royaume-Uni (5,5%) et de la France (4,3%) arrivent en tête de la liste des principaux utilisateurs du système.

En 2002, des demandes selon le PCT ont été déposées dans chacune des 21 langues suivantes (par ordre décrois-

sant selon le nombre de demandes internationales) : anglais, allemand, japonais, français, coréen, chinois, suédois, espagnol, russe, finnois, italien, hollandais, norvégien, danois, hongrois, croate, tchèque, slovène, slovaque, turc et portugais.

Le PCT et les pays en développement

Le PCT a vu le nombre de ses membres s'accroître en 2002 avec l'adhésion des trois pays en développement suivants : Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Seychelles et Nicaragua. Sur les 118 États contractants du PCT, 64 sont des pays en développement. En 2002, l'OMPI a reçu 5 359 demandes selon le PCT émanant de 31 pays en développement, contre 5 379 demandes internationales de 25 pays en développement en 2001. Si le nombre de dépôts a été relativement stable l'an dernier, celui des demandes internationales émanant de pays en développement a augmenté de près de 700%, passant de 680 à 5 359 au cours des cinq dernières années.

L'Inde est le pays en développement qui a enregistré la plus forte augmentation du nombre de demandes selon le PCT (51,9%) en 2002. Le Conseil de la recherche scientifique et industrielle (voir l'encadré p.16) a contribué pour une part importante à cette augmentation, ayant déposé 184 demandes de brevet selon le PCT sur les 480 déposées en Inde. Le Mexique a lui aussi enregistré une augmentation importante du nombre de dépôts (19,6%). Il est suivi en cela par Singapour (18,8%) et la République de Corée (10,1%).

L'OMPI continue à travailler en étroite collaboration avec les pays en développement membres du PCT pour promouvoir l'utilisation de ce système. Au début de l'année, trois séminaires na-

>>>

>>>

tionaux itinérants de l'OMPI se rapportant au PCT ont été organisés en Afrique du Sud. En 1999, lorsque l'Afrique du Sud a adhéré au PCT, elle a enregistré 281 demandes internationales; l'an dernier ce chiffre est passé à 407. Les participants étaient particulièrement désireux d'apprendre comment accéder aux précieuses informations contenues dans les documents de brevet et d'obtenir des informations sur le système PCT-SAFE.

La Division des pays en développement (PCT), qui relève du secteur de la coopération pour le développement de l'OMPI, poursuit ses efforts en vue de répondre aux besoins d'informations se rapportant au PCT ainsi qu'aux besoins de formation dans un grand nombre de pays en développement. Au cours des années à venir, les pays devraient faire encore davantage appel au système du PCT pour obtenir une protection par brevet à l'étranger, dans la mesure où ce système est de plus en plus connu et où les entreprises, les établissements de RD et les inventeurs l'intègrent de plus en plus fréquemment dans leur stratégie de dépôt de demandes de brevet à l'étranger.

Conseil de la recherche scientifique et industrielle

Le conseil de la recherche scientifique et industrielle (CSIR) est un organisme public de recherche-développement indien qui dispose de 38 établissements de RD répartis dans tout le pays et emploie 10 000 scientifiques et ingénieurs hautement qualifiés et 13 000 auxiliaires et autres agents. Le CSIR a un chiffre d'affaires annuel supérieur à 83 millions de dollars É.U.

Ses activités couvrent la quasi-totalité du spectre de la recherche-développement dans le domaine industriel. Les laboratoires du CSIR disposent de spécialistes et d'installations permettant de mener des activités de RD dans les domaines suivants : aérospatiale, biologie et biotechnologie, produits chimiques, substances et produits pharmaceutiques, ressources terrestres, électronique et instrumentation, énergie, écologie et environnement, alimentation et transformation des produits alimentaires, logement et construction, produits d'information, cuir, machines et équipements, minéraux, métaux et matériaux.

Le CSIR est l'organisme indien qui a déposé le plus grand nombre de brevets. Au cours des dernières années, il a doublé annuellement ses demandes internationales, de sorte qu'il est aussi celui qui, en Inde, a déposé le plus grand nombre de demandes de brevets étrangers. En 2002, il a obtenu 100 brevets U.S.

Le CSIR dépose de plus en plus de demandes de brevet conjointes avec des entreprises, d'autres établissements de recherche-développement, des universités et des institutions représentant les systèmes traditionnels. Des efforts sont également faits pour encourager l'utilisation du Web pour la commercialisation de technologie et de compétences de base, la concession de licences de brevets ou d'autres titres de propriété intellectuelle. Certains des laboratoires ont adopté une politique ambitieuse en matière de concession de licences de brevets internationales et nationales. Les laboratoires de biotechnologie du CSIR collaborent aujourd'hui avec l'industrie pharmaceutique ainsi qu'avec des entreprises du secteur des techniques de l'information et d'autres organismes pour commercialiser leur savoir. Les laboratoires du CSIR ont cédé sous licence plusieurs de leurs brevets à des entreprises multinationales ou locales ou à d'autres organismes.



LE SYSTÈME DE MADRID : PLUS D'AVANTAGES POUR PLUS D'UTILISATEURS

Le système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques a poursuivi sa croissance en 2002, avec plus de 22 000 nouveaux enregistrements internationaux de marques, ce qui porte à plus de 400 000 le nombre total des enregistrements internationaux selon ce système. L'ex-République Yougoslave de Macédoine a adhéré au protocole de Madrid dans le courant de l'année et le Congrès des États-Unis d'Amérique a adopté en novembre 2002 un texte de loi en vue de l'adhésion du pays au protocole en 2003. La République de Corée a également adhéré au protocole de Madrid au début de cette année, ce qui porte à 71 le nombre de pays parties au système.

Comment ça marche?

Que peuvent attendre les propriétaires de marques, les agents et les autorités d'enregistrement nationales de l'adhésion de leur pays au système de Madrid?

Le système de Madrid offre aux propriétaires de marques un moyen simple, économique et efficace d'assurer la protection de leurs marques dans d'autres pays en déposant auprès de l'OMPI une demande unique. La méthode traditionnelle d'obtention d'un enregistrement de marque à l'étranger consiste à déposer une multitude de demandes nationales en différentes langues suivant différentes procédures nationales. Le système de Madrid, quant à lui, consiste en une procédure de dépôt centralisée, en une langue, selon un seul ensemble de règles et un seul barème de taxes payables dans une même monnaie.

La procédure d'enregistrement international d'une marque est administrée par l'OMPI mais conserve une forte composante nationale. Certains aspects importants de la procédure, tels que l'examen initial de la demande et l'examen des effets de l'enregistrement international dans les pays désignés restent de la compétence des offices de marques nationaux.

L'enregistrement international d'une marque ne se substitue pas aux droits nationaux sur la marque. L'enregistrement international a l'effet d'une demande ou d'un enregistrement national dans les pays où une extension de la protection a été demandée. Cette extension peut être obtenue de façon simple et directe en cochant une ou plusieurs cases sur le formulaire de demande. Toutefois, l'enregistrement international ne prendra effet dans les pays désignés qu'en cas de résultat positif de l'examen de la demande par les pays concernés, qui conservent, bien entendu, le droit souverain de refuser l'enregistrement pour des motifs absolus ou relatifs. Cela signifie que les procédures nationales d'opposition sont également applicables aux enregistrements internationaux.

Si l'enregistrement international produit ses effets dans un ou plusieurs pays désignés, les opérations postérieures à l'enregistrement, telles que l'inscription des modifications, des cessions ou des renouvellements, peuvent être effectuées de façon centralisée dans le registre international. Il n'est donc pas besoin de présenter des demandes individuelles aux administrations nationales chargées des marques. Toutefois, les autorités nationa-

les restent pleinement compétentes pour les questions relatives à l'application et à la validité des droits.

Avantages du système de Madrid

Les propriétaires de marques disposent d'un moyen simple et économique de déposer une demande d'enregistrement international de marque à l'étranger dans le cadre d'une procédure de dépôt unique et centralisé. La gestion centralisée des enregistrements internationaux présente un avantage plus grand encore puisque tous les changements concernant une marque internationale peuvent être consignés au niveau central.

Contrairement aux idées reçues, le système de Madrid ne favorise pas les grandes entreprises multinationales. À l'heure actuelle, le système a à son actif quelque 400 000 enregistrements internationaux de marques appartenant à 131 000 titulaires différents. Plus de 100 000 de ces titulaires sont des entreprises qui détiennent un ou deux enregistrements internationaux. Le système de Madrid s'avère donc être pour les petites et moyennes entreprises (PME) un moyen intéressant de protéger leurs marques à l'étranger.

De fait, ce sont peut-être les PME qui peuvent le plus bénéficier des avantages que procure le système de Madrid. Certes, ce système permet aux multinationales d'engager moins de dépenses pour l'enregistrement de marques dans plusieurs pays, mais en règle générale, elles ont les ressources

>>>

>>>

nécessaires pour emprunter d'autres voies. En revanche, pour les PME qui ne disposent souvent pas de telles ressources, la réduction du montant des dépenses s'avère très intéressante.

Les offices de marques nationaux continuent à jouer un rôle important dans la procédure d'enregistrement international. Dans la mesure où les demandes d'enregistrement international doivent être fondées sur des demandes ou des enregistrements de marques nationaux, les offices de marques des pays parties au système de Madrid restent les principaux partenaires des propriétaires de marques qui déposent des demandes internationales. À la réception de la notification de l'enregistrement international, les offices de marques désignés examinent sa validité sur leurs territoires respectifs et peuvent soit émettre une déclaration d'octroi de protection, soit opposer un refus provisoire ou définitif à l'enregistrement. Toutefois, les enregistrements internationaux qui sont notifiés aux offices nationaux désignés ont déjà fait l'objet d'un examen quant à la forme, et notamment d'un examen du classement des produits et des services pour lesquels la marque est enregistrée. Cela facilite considérablement la tâche des offices récepteurs nationaux.



Courtesy: Victorinox Ltd.

Il est primordial de disposer des conseils et de l'assistance d'un conseiller national pour le dépôt d'une demande dans un pays partie au système de Madrid. Si l'enregistrement international d'une marque se heurte à des obstacles au niveau national, la procédure nationale normale, y compris la procédure d'opposition et la désignation d'un mandataire national, est engagée.

Les statistiques relatives aux dépôts de demandes dans les pays qui ont adhéré récemment au système de Madrid font apparaître une augmentation générale des activités se rapportant aux marques dans ces pays, indiquant que la participation au système de Madrid accroît généralement les dépôts nationaux sans s'y substituer. En outre, il convient de souligner que le système de Madrid n'est pas obligatoire et qu'il appartient aux propriétaires de marques de décider par quel moyen ils souhaitent obtenir la protection de leurs marques.

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle organise régulièrement des séminaires à l'intention des utilisateurs du système de Madrid à son siège à Genève, ou en collaboration avec les offices de marques de ses pays membres. On trouvera de plus amples informations à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/madrid/fr/index.html>.



Madrid - L'atout de la simplicité

Cet article, rédigé par Barbara E. Cookson et Nabarro Nathanson, du Royaume-Uni, a initialement été publié, dans une version légèrement plus longue, dans l'INTA Bulletin, une publication mensuelle de l'Association internationale pour les marques, volume 58, n° 3, février 2003. Les vues exprimées dans cet entretien sont celles de leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Texte reproduit avec autorisation.

Le Protocole de Madrid et l'Arrangement de Madrid sont des traités qui offrent aux titulaires de marques des États membres la possibilité de faire protéger ces marques dans plusieurs pays en déposant simplement une demande auprès d'un seul office, dans une langue, selon un barème tarifaire unique et dans une seule monnaie. L'Arrangement de Madrid existe depuis 1891, mais le Protocole relatif à cet arrangement, signé le 27 juin 1989 et entré en vigueur le 1^{er} décembre 1995, a largement contribué à l'essor des demandes d'enregistrement de marques dans les pays parties à ce protocole.

L'INTA Bulletin a récemment interrogé un groupe de professionnels d'horizons divers pour évaluer l'incidence du protocole sur le travail quotidien des conseils d'entreprises. Frank Meixner travaille pour la société Bayer en Allemagne, qui utilise le système de Madrid depuis les années 20. François Griesmar travaille pour le Groupe Danone en France, qui utilise le système depuis les 30 dernières années. Alan Tilley travaille pour la société Southcorp Wines Pty en Australie, qui utilise le système de Madrid depuis son adoption par l'Australie, en 2001. Silvia Carné travaille pour Freixenet en Espagne, qui utilise le système de Madrid depuis 1965. Vanessa Parker travaille pour Procter & Gamble en France et a commencé à utiliser le système tout récemment.

>> *Quel office d'origine utilisez-vous? Si vous avez accès à plusieurs de ces offices, existe-t-il des différences?*

> **Meixner** : Nous faisons appel à l'office allemand. Si l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) devait adhérer au Protocole de Madrid, nous pourrions dans certains cas également recourir au système de la marque communautaire, et ce notamment dans les cas où l'OHMI semble être plus avantageux que l'office allemand, en particulier en ce qui concerne les demandes d'enregistrement de marques de couleur ou de slogans.

> **Griesmar** : Essentiellement l'office des marques français mais également celui du Benelux pour la filiale belge. Nous faisons parfois appel à l'office allemand pour des marques contenant du texte en allemand, mais nous déposons toujours au nom de notre société française. Il n'y a pas de différence à l'heure actuelle.

> **Tilley** : L'office australien. Nous pouvons faire appel à d'autres offices par l'intermédiaire de nos filiales locales mais nous préférons conserver la propriété de toutes nos marques au nom de sociétés enregistrées en Australie.

> **Parker** : L'office français, allemand, norvégien ou suisse, selon l'endroit où la filiale est immatriculée. J'aime faire appel à un office n'appartenant pas au système de la marque communautaire si nous déposons également une marque communautaire pour éviter des dépenses inutiles pour une même marque.

>> *Quel est le principal avantage de l'utilisation du système de Madrid?*

> **Meixner** : C'est une procédure rapide, très facile d'utilisation et peu coûteuse, notamment dans les pays parties à l'accord qui ne facturent que le complément d'émoluments de 73 francs suisses.

> **Griesmar** : Il offre un bon rapport qualité-prix et la rapidité en sus. De plus, il est particulièrement rapide et simple de revendiquer la priorité, dans la mesure où aucun document supplémentaire n'est requis. La simplicité liée à l'enregistrement des transmissions et des licences constitue un autre avantage. De mon point de vue, ce système est très pratique et réellement fantastique. Il ne faut pas croire que le processus est terminé à la réception du certificat d'enregistrement.

> **Tilley** : Le système de Madrid va dans la direction que nous souhaitons. C'est un système simplifié, en anglais, auquel vous pouvez accéder par l'intermédiaire de votre propre office et pour lequel il n'est pas besoin de faire appel à une ribambelle d'autres avocats.

> **Carné** : Economie et facilité. Freixenet est présent dans 150 pays, de sorte que recourir au système de Madrid permet d'obtenir une protection dans beaucoup d'autres pays. Parmi nos marques, on trouve les bouteilles noires et blanches givrées mates et nous avons utilisé le système de

>>>

>>>

Madrid pour les protéger depuis que nous avons enregistré ces marques tridimensionnelles en Espagne. Nous souhaitons avoir la même protection dans autant de pays que possible.

> **Parker** : C'est un système excellent; c'est la raison pour laquelle il a survécu. Ce n'est pas une panacée qui résoudra tous les difficiles problèmes d'enregistrement, mais il simplifie la procédure. Son plus gros avantage est qu'il permet de rationaliser le portefeuille à terme. L'économie de coût devient réellement notable quand il s'agit de renouvellement ou en cas de restructuration des entreprises ou pour d'autres activités de gestion de portefeuille. Je ne suis pas convaincue que ce système revienne globalement moins cher que les dépôts nationaux si l'on tient compte de toutes les démarches en cas de refus, simplement parce qu'il faut faire appel à des cabinets juridiques pour gérer les refus provisoires.

>> **Pensez-vous qu'un enregistrement international puisse remplacer la marque communautaire ou possédez-vous les deux dans votre portefeuille?**

> **Meixner** : Nombreux sont ceux qui disent que la marque communautaire est un outil fantastique et qu'elle devrait remplacer les enregistrements nationaux et internationaux. Toutefois, je doute que cela se produise un jour. Cela vaut particulièrement pour les marques qui peuvent sembler descriptives dans une des langues de la Communauté. Avec une marque communautaire nous risquerions de nous voir opposer un refus ou une interdiction dans l'ensemble de l'Union européenne alors qu'avec un enregistrement international le risque se limite au pays concerné. En règle générale, nous faisons la demande pour une marque nationale allemande et nous l'utilisons comme enregistrement de base pour l'enregistrement international. En outre, nous présentons souvent une demande de marque communautaire en parallèle.

> **Griesmar** : Si la marque est sûre, nous n'allons pas la protéger dans les pays de l'Union européenne (UE) au moyen d'un enregistrement international; nous utiliserons plutôt le système de la marque communautaire. Si je risque de rencontrer des problèmes dans un pays de l'Union européenne, j'utiliserai les désignations. Je vois la marque communautaire comme le couronnement de mes droits dans les pays de l'UE. La marque communautaire laisse des vides en Europe – Suisse, Norvège, Monaco et les îles de la Manche. Il est facile de combler les trois premiers au

moyen d'un enregistrement international de manière à couvrir toute l'Europe. Je pense que l'enregistrement international et la marque communautaire sont complémentaires. Tous deux sont des instruments utiles.

> **Tilley** : Nous utilisons les deux systèmes mais à l'heure actuelle nous penchons plutôt en faveur du système de Madrid et l'utilisons lorsque c'est possible. En cas d'attaque centrale sur un enregistrement dans le cadre du système de Madrid, on court moins de risque qu'en cas d'attaque centrale sur une marque communautaire.

> **Carné** : Pour le moment, nous possédons des marques enregistrées selon les deux systèmes. Je préfère l'enregistrement international à la marque communautaire car cette dernière ne couvre que 15 pays et nous avons besoin d'en couvrir davantage.

> **Parker** : J'utiliserais les deux systèmes. Avec l'élargissement de l'UE l'argument du coût plaide en faveur de la marque communautaire. Celle-ci présente d'ailleurs d'autres avantages; elle confère une protection solide et il y a de fortes chances, à mon avis, qu'elle soit davantage respectée lorsqu'elle apparaît dans le cadre d'une recherche d'antériorités.

>> **Existe-t-il des situations où vous préférez recourir à un enregistrement national et pourquoi?**

> **Meixner** : Non, à moins qu'il ne s'agisse d'une marque utilisée exclusivement dans un pays.

> **Griesmar** : Dans le cas éventuellement d'une marque exclusivement nationale. Même pour une marque présentant des caractères chinois, je veillerais à désigner, outre la Chine, d'autres pays comme le Japon et la Corée. Il est tellement rapide et économique de déposer une marque française qu'un enregistrement international fondé sur l'enregistrement en France, même avec une seule désignation, est intéressant. Si par hasard la marque devait être utilisée en dehors de ce pays, il reviendrait moins cher alors d'utiliser des désignations postérieures.

> **Tilley** : Pas que je sache, à ce jour.

> **Carné** : Uniquement dans les cas où nous savons que la marque est destinée exclusivement à un pays.

> **Parker** : A l'occasion, pour des raisons stratégiques.



NOUVELLES PARTIES CONTRACTANTES DES TRAITÉS ADMINISTRÉS PAR L'OMPI EN 2002

Un nombre croissant de pays reconnaissent l'importance des droits de propriété intellectuelle à une époque où la croissance économique repose de plus en plus sur le savoir et l'information. Le nombre de pays ayant adhéré à des traités administrés par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) en 2002 en témoigne. Quelque 54 instruments d'adhésion ou de ratification de traités administrés par l'OMPI ont été déposés auprès du directeur général de l'Organisation, M. Kamil Idris, au cours de l'année.

Environ 54% de ces adhésions ou ratifications étaient le fait de pays en développement et 42% de pays en transition vers une économie de marché. Le reste est imputable à des pays développés.

L'entrée en vigueur du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), les 6 mars et 20 mai 2002 respectivement, a marqué une étape décisive dans l'histoire du droit international de la propriété intellectuelle.

On trouvera ci-après un bref aperçu des instruments en vigueur et un état des nouvelles adhésions.

Convention instituant l'OMPI

La Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a été signée à Stockholm le 14 juillet 1967 et est entrée en vigueur en 1970. L'OMPI est chargée de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle dans le monde entier grâce à la coopération entre États et d'administrer différents traités multilatéraux sur les aspects juridiques et administratifs de la propriété intellectuelle.

En 2002, Djibouti (1) a adhéré à la Convention instituant l'OMPI, ce qui porte à 179, le nombre total d'États membres de l'OMPI.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Convention de Paris

Conclue en 1883, la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle est l'un des piliers du système international de la propriété intellectuelle. Elle concerne la propriété industrielle au sens le plus large du terme, englobant notamment les inventions, les marques, les dessins et modèles industriels, les modèles d'utilité (sorte de "petits brevets" prévus dans la législation de certains pays), les noms commerciaux (dénominations sous lesquelles s'exercent des activités industrielles ou commerciales), les indications géographiques (indications de provenance et appellations d'origine) et la répression de la concurrence déloyale.

En 2002, Djibouti, la République arabe syrienne et les Seychelles (3) ont adhéré à la Convention de Paris, ce qui porte à 164 le nombre total d'États contractants.

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) a été conclu en 1970. Il permet de demander simultanément la protection par brevet d'une invention dans un grand nombre de pays grâce au dépôt d'une demande "internationale". Cette demande peut être déposée par toute personne qui a la nationalité d'un État contractant ou qui est domiciliée dans un tel État. Le traité fixe les conditions de forme auxquelles toute demande internationale doit satisfaire.

En 2002, le Nicaragua, Saint-Vincent-et-les-Grenadines et les Seychelles (3) ont adhéré au PCT, ce qui porte à 118 le nombre total d'États contractants.

Arrangement de Madrid et Protocole de Madrid

Le système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (système de Madrid) est régi par deux traités : l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Arrangement de Madrid) et le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Protocole de Madrid).

Après l'Arrangement de Madrid signé en 1891, le Protocole de Madrid a été conclu en 1989 afin de prévoir dans le système de Madrid de nouveaux éléments destinés à lever les obstacles qui empêchaient certains pays d'adhérer à l'Arrangement de Madrid en

>>>

>>>

rendant le système plus souple et davantage compatible avec la législation nationale de ces pays.

En 2002, l'ex-République yougoslave de Macédoine (1) a adhéré au Protocole de Madrid, ce qui porte à 56 le nombre total des États contractants de ce Protocole.

Traité sur le droit des marques (TLT)

Conclu en 1994, le Traité sur le droit des marques (TLT) a pour objectif de rendre les systèmes nationaux et régionaux d'enregistrement de marques plus faciles à utiliser en simplifiant et en harmonisant les procédures.

En 2002, l'Estonie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la République de Corée et la Slovénie (5) ont adhéré au TLT, ce qui porte à 31 le nombre total d'États contractants.



Arrangement de Nice

L'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques a été conclu en 1957. Il institue une classification des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques de produits et de services. La classification consiste en une liste des classes fondée sur le type de produits et de services (34 classes pour les produits et 11 pour les services) et une liste alphabétique des produits et des services.

En 2002, la Géorgie et le Kazakhstan (2) ont adhéré à l'Arrangement de Nice, ce qui porte à 70 le nombre total d'États contractants.

Arrangement de Locarno

L'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels a été conclu en 1968. Il institue une classification pour les dessins et modèles industriels qui comporte 32 classes et 223 sous-classes et qui est fondée sur différents types de produits. Elle comprend également une liste alphabétique des produits avec des indications quant aux classes et sous-classes dans lesquelles ils sont rangés. Quelque 6600 indications de ce genre, portant sur différentes sortes de produits, figurent sur cette liste.

En 2002, le Kazakhstan (1) a adhéré à l'Arrangement de Locarno, ce qui porte à 41 le nombre d'États contractants.

Arrangement de Strasbourg (CIB)

L'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets a été conclu en 1971. Il institue la classification internationale des brevets (CIB), qui divise le champ de la technique en 8 sections principales et environ 69 000 subdivisions. Chaque subdivision a un symbole attribué par l'office national ou régional de propriété industrielle qui publie le document de brevet.

En 2002, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Kazakhstan (2) ont adhéré à l'Arrangement de Strasbourg, ce qui porte à 53 le nombre total d'États contractants.

Traité de Nairobi

Le Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique a été conclu en 1981. Tous les États contractants sont tenus de protéger le symbole olympique (cinq anneaux entrelacés) contre son utilisation à des fins commerciales (dans la publicité, sur les produits, en tant que marque, etc.) sans l'autorisation du Comité international olympique.

En 2002, la Mongolie (1) a adhéré au Traité de Nairobi, ce qui porte à 41 le nombre total d'États contractants.

Traité de Budapest

Le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets a été conclu en 1977. Sa particularité essentielle tient au fait qu'un État contractant qui autorise ou exige le dépôt de micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets doit reconnaître tout dépôt d'un micro-organisme auprès d'une "autorité de dépôt internationale", que celle-ci soit ou non située sur son territoire. De la sorte, il n'est plus nécessaire de procéder au dépôt d'un micro-organisme dans chaque pays où la protection est demandée.

En 2002, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Kazakhstan (2) ont adhéré au Traité de Budapest, ce qui porte à 55 le nombre total d'États contractants.

Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye

L'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels a été conclu en 1999. Il est destiné à mettre le système en meilleure adéquation avec les besoins des utilisateurs et à faciliter l'adhésion des pays dont le système de dessins et modèles industriels ne permet pas d'adhérer à l'Acte de La Haye de 1960.

En 2002, l'Estonie, la Slovaquie, la Suisse et l'Ukraine (4) ont adhéré à l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye, ce qui porte à 7 le nombre total d'États contractants.

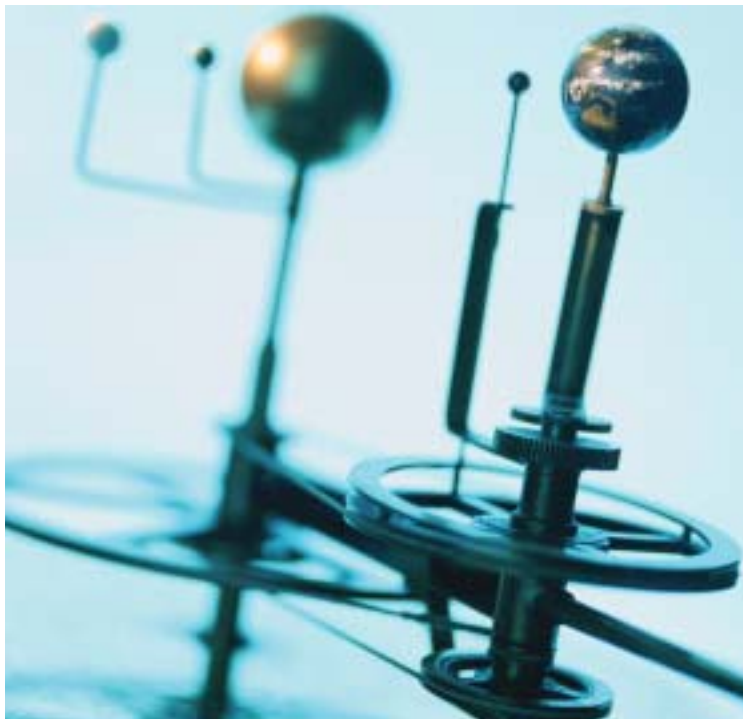
L'Acte de Genève entrera en vigueur trois mois après que six États auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, à condition que, d'après les statistiques annuelles les plus récentes réunies par l'OMPI, trois au moins de ces États remplissent au moins l'une des conditions suivantes: i) au moins 3000 demandes de protection de dessins ou modèles industriels ont été déposées dans l'État considéré ou pour cet État, ou ii) au moins 1000 demandes de protection de dessins ou modèles industriels ont été déposées dans l'État considéré ou pour celui-ci par des résidents d'États autres que cet État.

Traité sur le droit des brevets (PLT)

Le Traité sur le droit des brevets (PLT) a été conclu en 2000. Il vise à harmoniser et à rationaliser les formalités relatives aux demandes de brevet et aux brevets nationaux et régionaux. À l'exception notable des prescriptions relatives à la date de dépôt, le PLT définit des exigences maximales pouvant être imposées par l'office d'une partie contractante : l'office ne peut donc énoncer d'autres exigences de forme concernant les questions visées dans ce traité.

En 2002, le Kirghizistan, le Nigéria, la Slovaquie et la Slovénie (4) ont adhéré au Traité sur le droit des brevets, ce qui porte à 5 le nombre total d'États contractants.

Le Traité sur le droit des brevets entrera en vigueur trois mois après que dix instruments de ratification ou d'adhésion par des États auront été déposés auprès du directeur général.



DROIT D'AUTEUR ET DROITS CONNEXES

Convention de Berne

La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a été conclue en 1886. Elle définit des normes minimales en matière de protection des droits patrimoniaux et du droit moral des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques.

En 2002, Djibouti (1) a adhéré à la Convention de Berne, ce qui porte à 149 le nombre total d'États contractants.

Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT)

Le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur a été conclu en 1996. Il étend la protection au titre du droit d'auteur à deux objets supplémentaires : i) les programmes d'ordinateur et ii) les compilations de données ou d'autres éléments ("bases de données"), sous quelque forme que ce soit, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.

En 2002, le Guatemala, la Guinée, le Honduras, la Jamaïque, le Mali, la Mongolie, le Nicaragua, les Philippines et le Sénégal (9) ont adhéré au WCT, ce qui porte à 39 le nombre total d'États contractants.

Convention de Genève (phonogrammes)

La Convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes a été conclue en 1971. Elle prévoit l'obligation pour chaque État contractant de protéger tout producteur de phonogrammes qui est ressortissant d'un autre État contractant contre la production de copies sans le consentement de ce producteur, contre l'importation de telles copies, lorsque la production ou l'importation est destinée à une distribution au public, et contre la distribution de ces copies au public.

En 2002, l'Arménie et le Kirghizistan (2) ont adhéré à la Convention de Genève, ce qui porte à 69 le nombre total d'États contractants.

Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT)

Le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes a été conclu en 1996. Il régit les droits de propriété intellectuelle de deux catégories de bénéficiaires : i) les artistes interprètes ou exécutants (acteurs, chanteurs, musiciens, etc.) et ii) les producteurs de phonogrammes (personnes physiques ou morales qui prennent l'initiative de la fixation des sons et en assument la responsabilité). Ces bénéficiaires sont visés dans le même instrument parce que la plupart des droits conférés par le traité aux artistes interprètes ou exécutants sont des droits liés à leur prestations ou exécutions purement sonores qui sont fixées (phonogrammes).

En 2002, le Guatemala, la Guinée, le Honduras, la Jamaïque, le Japon, le Kirghizistan, la Mongolie, le Nicaragua, le Pérou, les Philippines et le Sénégal (11) ont adhéré au WPPT, ce qui porte à 39 le nombre total d'États contractants.



L'ACTUALITÉ EN BREF

Le secrétaire au commerce des États-Unis d'Amérique en visite à Genève

Le directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), M. Kamil Idris, a rencontré le secrétaire au commerce des États-Unis d'Amérique, M. Donald L. Evans, le 23 janvier 2003 au siège de l'OMPI à Genève. Les entretiens ont porté sur le rôle de la propriété intellectuelle dans l'économie actuelle fondée sur le savoir, les activités de l'OMPI et la coopération entre l'Organisation et les États-Unis d'Amérique.

"Notre rencontre a été fructueuse et nous nous sommes entretenus de questions d'actualité en rapport avec plusieurs aspects des activités de l'OMPI en général" a déclaré le di-

recteur général de l'OMPI. "M. Evans et moi-même sommes convaincus de l'importance de la propriété intellectuelle en tant qu'outil de développement, dans une économie de plus en plus fondée sur le savoir".

M. Evans a déclaré que la rencontre avait été très constructive. "J'ai été très heureux de pouvoir rencontrer M. Idris et de passer en revue avec lui les activités de l'OMPI qui revêtent une importance essentielle non seulement pour les États-Unis d'Amérique et leur économie fondée sur la technologie et le savoir, mais aussi pour le monde entier", a-t-il indiqué. En outre, il a souligné l'importance de la protection



de la propriété intellectuelle pour le développement économique et technique et s'est félicité de la collaboration actuelle entre les États-Unis d'Amérique et l'OMPI.



Le directeur général de l'OMPI s'entretient avec le directeur de ROSPATENT

Le directeur général de l'OMPI, M. Kamil Idris, s'est entretenu le 27 février avec M. Alexandre Korchagin, directeur général de l'Office des brevets et des marques de la Fédération de Russie (ROSPATENT), de la poursuite du développement du système de propriété intellectuelle en Fédération de Russie et dans la Communauté des États indépendants. Cette rencontre a aussi été l'occasion de faire le point sur la coopération bilatérale entre l'OMPI et ROSPATENT.

M. Idris s'est félicité de l'adoption récente par le Parlement de la Fédération de Russie d'un certain nombre de lois relatives à la propriété intellectuelle, élaborées en collaboration avec l'OMPI et dotant la Fédération de Russie d'un système national conforme aux normes internationales. Le directeur général a déclaré que cette mesure illustre la volonté de la Fédération de Russie de moderniser son système dans ce domaine. Tous deux ont souligné le rôle moteur de la propriété intellectuelle pour ce qui est de stimuler le développement des économies actuelles fondées sur le savoir.

Accompagné de M. Valery Djermakian, directeur adjoint de l'Office des brevets et des marques de la Fédération de Russie (ROSPATENT), M. Korchagin a remercié le directeur général de l'assistance permanente fournie par l'OMPI. Il a déclaré que l'adoption unanime de ces lois par le Parlement était la preuve d'une prise de conscience de l'importance de la propriété intellectuelle comme moteur de croissance dans son pays. M. Idris s'est félicité de cette avancée qui, selon lui, marquait un tournant positif vers la modernisation du système de propriété intellectuelle en Fédération de Russie.



L'Espagne signe un mémorandum d'accord destiné à donner un nouvel élan au droit d'auteur

Les entretiens qui ont eu lieu le 25 février entre le directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), M. Kamil Idris, et le vice-ministre espagnol de l'éducation, de la culture et des sports, M. Mariano Zabía Lasala, ont essentiellement porté sur l'importance économique et culturelle croissante de l'industrie du droit d'auteur. M. Idris et le vice-ministre espagnol ont en outre traité de la nécessité de mieux faire connaître et respecter le droit d'auteur et les droits connexes à une époque où les techniques numériques ont amplifié l'exploitation transfrontière d'œuvres protégées. La réunion s'est achevée sur la signature d'un mémorandum d'accord en vue de la poursuite de la coopération entre l'Espagne et l'OMPI.

M. Idris a souligné la valeur économique des activités liées au droit d'auteur et affirmé qu'une meilleure gestion du droit d'auteur, comme la préconise le mémorandum d'accord, favoriserait le développement de nombreuses activités culturelles associées au droit d'auteur et protégées par ce dernier. La législation sur le droit d'auteur, a-t-il dit, fournit aux entreprises et aux personnes qui exercent des activités culturelles le cadre au sein duquel elles peuvent prendre des décisions commerciales importantes et se livrer une concurrence loyale.

M. Zabía Lasala s'est félicité de cet accord, qui constitue une étape positive dans les relations entre l'Espagne et l'OMPI. Les activités prévues dans le mémorandum d'accord permettront, a-t-il ajouté, de défendre les intérêts des titulaires de droits dans des secteurs d'activité liés au droit d'auteur tout en maintenant un juste équilibre avec ceux des utilisateurs et du public en général.

Ce mémorandum, qui porte sur la formation, la sensibilisation du public et l'échange de renseignements, aborde le droit d'auteur de façon assez large en soulignant l'importance du développement et de la gestion des activités culturelles ainsi que celle de l'éducation et de la sensibilisation du pu-

blic. En outre, il fournit un cadre à la promotion du droit d'auteur et des droits connexes. Le mémorandum a également pour objectif de soutenir les efforts visant à développer les industries liées au droit d'auteur et aux droits connexes en Amérique Latine et dans les Caraïbes.

Le vice-ministre et les membres de sa délégation ont aussi rencontré à l'OMPI des spécialistes du droit d'auteur avec lesquels ils ont abordé diverses questions dont la protection des interprétations ou exécutions audiovisuelles, la protection des organismes de radiodiffusion, la protection *sui generis* des bases de données et la mise en œuvre du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes en Espagne.



*Vice-ministre espagnol de l'éducation, de la culture et des sports,
M. Mariano Zabía Lasala*

Photo: Ministère espagnol de l'éducation, de la culture et des sports



CALENDRIER des réunions

24 ET 25 MARS

(GENÈVE)

Comité de coordination de l'OMPI

Le comité se réunira en session extraordinaire pour examiner une candidature reçue en vue de l'élection au poste de directeur général de l'OMPI.

Invitations : en qualité de membres, les États membres du Comité de coordination de l'OMPI; en qualité d'observateurs, les États membres de l'OMPI qui ne sont pas membres du Comité de coordination.

31 MARS - 4 AVRIL

(GENÈVE)

Groupe de travail préparatoire de l'Union de Nice pour la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (vingttroisième session)

Dans le cadre de la période de révision, le groupe de travail préparatoire examinera les propositions de changements à apporter à la huitième édition de la classification de Nice et formulera des recommandations à leur égard, ces propositions étant ensuite soumises au Comité d'experts de l'Union de Nice à sa dix-neuvième session pour adoption.

Invitations : en qualité de membres, les États membres du groupe de travail préparatoire de l'Union de Nice; en qualité d'observateurs, les États membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres du groupe de travail et certaines organisations.

7 ET 8 AVRIL

(GENÈVE)

Séminaire sur le système d'enregistrement international des marques (système de Madrid)

Ce séminaire, qui se déroulera en langue française, vise à faire mieux connaître concrètement le système de Madrid à ses utilisateurs effectifs et potentiels qui appartiennent au secteur industriel ou exercent à titre indépendant.

Invitations : ouvert à toutes les parties intéressées, moyennant paiement d'un droit d'inscription.

28 AVRIL - 2 MAI

(GENÈVE)

Comité du programme et budget (sixième session)

Le comité examinera les propositions relatives au programme et budget de l'OMPI pour l'exercice biennal 2004-2005.

Invitations : en qualité de membres, les États membres du Comité du programme et budget; en qualité d'observateurs, tous les États membres de l'OMPI qui ne sont pas membres du comité.

30 AVRIL - 1 MAI

(GENÈVE)

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) (dixième session)

Le comité poursuivra ses travaux sur la base des résultats obtenus à sa neuvième session. **Invitations** : en qualité de membres, les États membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris; en qualité d'observateurs, d'autres États et certaines organisations.

5 - 8 MAI

(GENÈVE)

Groupe de travail sur les normes et la documentation (SDWG) (troisième session) du Comité permanent des techniques de l'information (SCIT)

Le groupe de travail poursuivra la révision des normes de l'OMPI et prendra connaissance des rapports des différentes équipes d'experts créées à cette fin.

Invitations : en qualité de membres, les États membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris; en qualité d'observatrices, certaines organisations.

12 - 16 MAI

(GENÈVE)

Comité permanent du droit des brevets (SCP) (neuvième session)

Le comité poursuivra ses travaux sur une plus grande harmonisation du droit des brevets et sur d'autres questions connexes.

Invitations : en qualité de membres, les États membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris; en qualité d'observateurs, d'autres États et certaines organisations.

15 ET 16 MAI

(GENÈVE)

Séminaire sur le système d'enregistrement international des marques (système de Madrid)

Ce séminaire, qui se déroulera en langue anglaise, vise à faire mieux connaître concrètement le système de Madrid à ses utilisateurs effectifs et potentiels qui appartiennent au secteur industriel ou exercent à titre indépendant.

Invitations : ouvert à toutes les parties intéressées, moyennant paiement d'un droit d'inscription.

NOUVELLES PUBLICATIONS

Intellectual Property - A Power Tool for Economic Growth

Anglais N° CD 888(E)

30 francs suisses (port et expédition non compris)

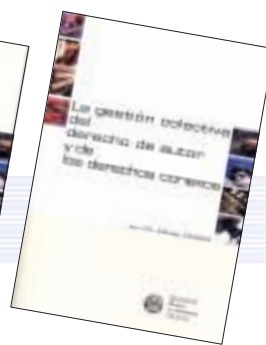


La gestión colectiva del derecho d'auteur et des droits connexes

Espagnol N° 855(S)

Français N° 855(F)

40 francs suisses (port et expédition non compris)



La reconnaissance des droits et l'utilisation des noms dans le système des noms de domaine de l'Internet

Russe N° 843(R)

gratuit



Commandez les publications en ligne à l'adresse suivante: www.OMPI.int/ebookshop
Téléchargez les produits d'informations gratuits depuis l'adresse suivante: www.OMPI.int/publications

Les publications ci-dessus peuvent également être obtenues auprès de la Section de la commercialisation et de la diffusion: 34, chemin des Colombettes, C.P. 18, CH-1211 Genève 20, Suisse

Télécopieur: 41 22 740 18 12 ♦ Adresse électronique: publications.mail@OMPI.int

Les commandes doivent contenir les indications suivantes: a) code numérique ou alphabétique de la publication souhaitée, langue, nombre d'exemplaires; b) adresse postale complète du destinataire; c) mode d'acheminement (voie de surface ou voie aérienne).

La *Revue de l'OMPI* est publiée tous les deux mois par le Bureau de la communication mondiale et des relations publiques de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Ce n'est pas un document officiel et les vues exprimées dans les différents articles ne sont pas nécessairement celles de l'OMPI.

La *Revue de l'OMPI* est distribuée gratuitement.

Si vous souhaitez en recevoir des exemplaires, veuillez vous adresser à :

**Section de la commercialisation
et de la diffusion**

OMPI
34, chemin des Colombettes
C.P.18
CH-1211 Genève 20, Suisse
Télécopieur : 41 22 740 18 12
Adresse électronique :
publications.mail@ompi.int

Si vous avez des commentaires à formuler ou des questions à poser, veuillez vous adresser à :

M. le rédacteur en chef
Revue de l'OMPI (à l'adresse ci-dessus)

© 2003 Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Tous droits de reproduction réservés. Les articles de la Revue peuvent être reproduits à des fins didactiques. En revanche, aucun extrait ne peut être reproduit à des fins commerciales sans le consentement exprès, donné par écrit, du Bureau de la communication mondiale et des relations publiques, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, B.P. 18, CH-1211 Genève 20, Suisse

*Pour plus d'informations,
prenez contact avec l'OMPI:*

Adresse:
34, chemin des Colombettes
C.P. 18
CH-1211 Genève 20
Suisse

Téléphone:
41 22 338 91 11

Télécopieur:
41 22 740 18 12

Messagerie électronique:
wipo.mail@wipo.int

*ou avec son Bureau de coordination
à New York:*

Adresse:
2, United Nations Plaza
Suite 2525
New York, N.Y. 10017
Etats-Unis d'Amérique

Téléphone:
1 212 963 6813
Télécopieur:
1 212 963 4801
Messagerie électronique:
wipo@un.org

Visitez le site Web de l'OMPI:
<http://www.ompi.int>
et la librairie électronique de l'OMPI:
<http://www.ompi.int/ebookshop>